

d'une certaine manière dans l'autre pays.³⁸ À l'heure actuelle, un tel différend devra être réglé dans le cadre d'un autre accord, probablement en vertu d'un accord commercial comme le GATT, car la CITES, comme nous allons le voir ci-dessous, ne dispose pas d'un système de règlement des différends bien élaboré.

Pour ce qui est des non-Parties, le traitement différent qui leur est imposé a progressivement été admis dans le système de la CITES. L'Article XIV encourage la prise de mesures commerciales plus rigoureuses (si un État membre croit que le commerce menace la survie d'une espèce), en particulier lorsqu'il s'agit... du commerce avec une non-Partie.... Les Parties ne peuvent autoriser l'importation, depuis une non-Partie, de spécimens élevés en captivité et propagés artificiellement figurant dans l'Annexe I qu'après avoir reçu un avis favorable du Secrétariat (le rôle de ce dernier est moins strict en ce qui concerne un tel commerce entre des Parties).³⁹

Pour terminer cette section, il convient de noter que des pays membres reconnaissent que, mises à part les possibles différences d'interprétation, la mise en application de la CITES pose des problèmes réels. Par exemple, une récente publication américaine a reproduit l'évaluation agréablement explicite suivante, faite par le U.S. Fish and Wildlife Service :

Le volume des cargaisons informatisées est tellement énorme aux États-Unis qu'une très faible proportion seulement des conteneurs entrant dans ce pays sont inspectés en vue de détecter des cas de violation. Nous soupçonnons qu'un important commerce illégal passe inaperçu.⁴⁰

Techniquement, en raison de cette situation, les États-Unis sont en infraction par rapport à leurs obligations de pénaliser le commerce ou la possession de spécimens

³⁸ Une lecture minutieuse de la CITES peut révéler un scénario encore plus curieux. En vertu de l'Article XV, les listes d'espèces menacées peuvent être modifiées en pratique par le vote des deux tiers des Parties. En théorie, une Partie peut essayer, en réaction à un lobby intérieur, de faire passer une espèce d'une autre Partie de l'Annexe II à l'Annexe I, ce qui conférerait aux autorités importatrices une plus grande marge de manœuvre pour imposer des restrictions au commerce de cette espèce. Toutefois, la Partie ayant fait une telle proposition peut échouer dans sa tentative et ne pas obtenir le soutien d'autres pays membres et, pourtant, elle peut toujours interdire l'importation de spécimens de l'espèce en question en exerçant son droit aux termes de l'Article XIV. Voir également la Résolution de la Conférence No 6.7 (juillet 1987).

³⁹ Résolutions de la Conférence No 2.6 et 8.8 respectivement. On trouve d'autres exemples dans les Résolutions de la Conférence No 4.15 et 5.16j).

⁴⁰ Cité dans la publication de l'USITC intitulé International Agreements, page 5-29.